

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL**ARRÊTÉ****N° 2023-69****De reprise de sépultures en terrain commun**

Le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres I^{er} « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son livre II, 2^{ème} partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements indiqués sur la liste ci-jointe, des personnes inhumées antérieurement au 8 novembre 2018 seront reprises par la commune à partir du 8 janvier 2024.

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 8 janvier 2024 pour les formalités à accomplir.

Article 3 : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes Mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Saint Nicolas de Bourgueil, le 8 novembre 2023

Le Maire,

Sébastien BERGER



Annexe 1 : emplacement des sépultures sans titre

<u>Carré</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Carré</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Carré</u>	<u>Emplacement</u>
1	36	2	425-01	3	751
1	69	2	425-02	3	753
1	79	2	441	3	754
1	81	2	511	3	755
1	90	2	524	3	757
1	143	2	555	3	758
1	153	2	569	3	759
1	159	2	570	3	760
1	160	2	574	3	762
1	161	2	592	3	765
1	166	2	614	3	773
1	178	2	625	3	779
1	199	2	628	3	780
1	274	2	633	3	781
1	283	2	637	3	782
1	285-01	2	648	3	783
1	296	2	659	3	788
1	354-02	2	670	3	789
		2	675	3	790
		2	677	3	791
		2	679	3	792
		2	690	3	794
		2	703	3	795
		2	719	3	796
		2	720	3	801
		2	726	3	802
		2	747	3	803
		2	748	3	804
				3	805
				3	806